



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

ARR-2023/132

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR
CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de Cruseilles,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 362-1 à L 362-7 du Code de l'Environnement concernant la circulation motorisée dans les espaces naturels ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 163-6 du Code Forestier ;

VU le plan de circulation des véhicules à moteur dans le Salève proposé par le Syndicat Mixte du Salève ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins suivants :

- Chemins ruraux dits de l'Abergement à Praz Penaz, l'Iselet à Praz Penaz, de Vie de Pierrecotte, n°89 (voir plan annexé),
- Chemins privés de la commune : n° 90, 91, 93, 94 et 95 incluant la route forestière dite de La Grande Montagne (voir plan annexé),

Doit être réglementée afin de :

- Préserver la tranquillité des randonneurs pédestres utilisant les chemins de randonnée balisés (boucle de l'Iselet inscrite au PDIPR de la Haute-Savoie et balisés par le Syndicat Mixte du Salève) ;
- Préserver la tranquillité des Vététistes utilisant les chemins de randonnée balisés par les Bornes à VT ;
- Limiter les conflits d'usage sur ces chemins ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins suivants :

- Chemins ruraux dits de Vie de Pierrecotte, l'Islet à Praz Penaz, Avenue des Avenières, de Saint Blaise à l'Islet et n°89 (voir plan annexé),
- Chemins privés de la commune : n° 80, 81, 86, 92, 93, 94 et 95 incluant la route forestière dite de La Grande Montagne (voir plan annexé)

Doit être réglementée, afin de :

- Préserver ces chemins utilisés pour l'exploitation forestière et agricole, limiter les conflits d'usage et ne pas perturber le travail des exploitants ;
- Limiter l'érosion et la dégradation des chemins sur des sols sableux ;
- Protéger les espaces naturels (présence de pelouses-semi-sèches, de mares à Chara Natura 2000) et préserver la tranquillité de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite toute l'année, sur les chemins ruraux et chemins privés de la commune précités (cf. carte en annexe).

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation agricole et forestière ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants-droits rejoignant leur propriété ;
- par les membres de l'ACCA devant se rendre sur leur secteur d'activité ;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Ces personnes pourront retirer en mairie un document matérialisant la dérogation à cette interdiction.

Ce document devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant-droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.

Ce document devra être placé de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police.

ARTICLE 3 : Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal n°2023/132 du 28 juin 2023 ».

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 163-6 du Code Forestier.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR-2015/93 du 30 juin 2015.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CRUSEILLES,
- Monsieur l'ASVP de la Commune de CRUSEILLES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 29 juin 2023

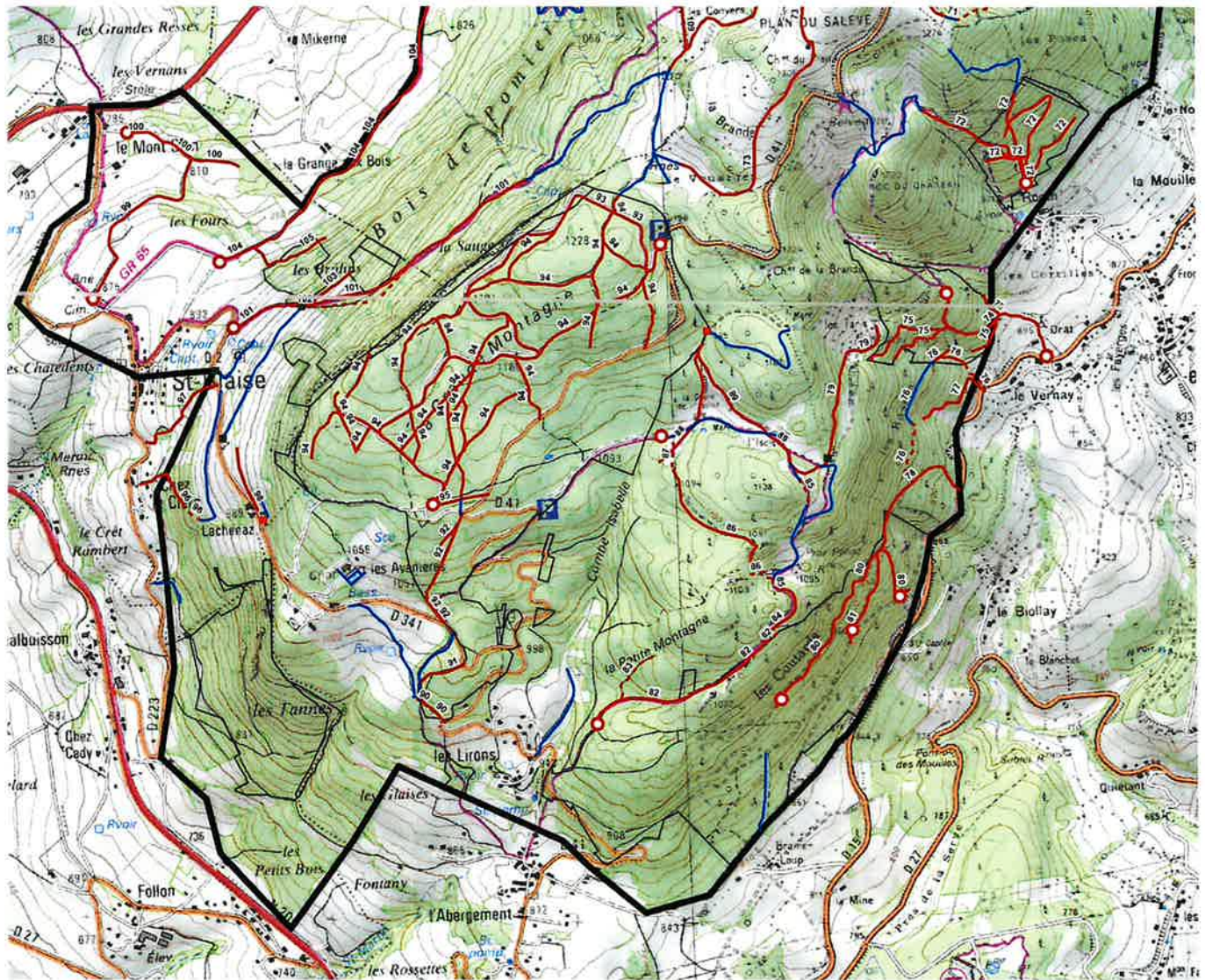
Le Maire,
Sylvie MERMILLOD





Télétransmise en Sous-Préfecture le : 29 JUIN 2023

Affichée le : 29 JUIN 2023

CARTE DES VOIES OU LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR EST REGLEMENTEE SECTEUR CRUSEILLES



-  Voies communales, chemins ruraux et chemins privés où la circulation des véhicules à moteur est réglementée
-  Voies communales, chemins ruraux et chemins privés où la circulation des véhicules à moteur n'est pas réglementée

